



BIOLOGIE MÉDICALE

# PRINCIPALES COTATIONS DES ACTES DE LABORATOIRE

Cotations correspondantes à utiliser pour les prélèvements effectués par les directeurs de laboratoire (PB, KB) :

9050 Prélèvements par ponction veineuse directe PB 1,5

9051 Prélèvements par ponction veineuse directe sur les enfants de moins de cinq ans réservés aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire PB 5

9052 Prélèvements aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la peau, quel qu'en soit le nombre pour examen cytologique, bactériologique, parasitologique, mycologique ou virologique à l'exception de biopsies KB 3

9053 Prélèvements gynécologiques à différents niveaux quel qu'en soit le nombre y compris au niveau anal sur prescription KB 3

9054 Cathétérisme urétral chez la femme sur prescription spécifique KB 2

9055 Tubage gastrique KB 10

**Cotations à utiliser pour les techniciens de laboratoire (T.B.) :**

9070 Prélèvements par ponction veineuse directe TB 1,5

9071 Prélèvements par ponction veineuse directe sur les enfants de moins de cinq ans TB 5

**Tarifification des lettres-clé :**

Prix du B : 0,25 € Prix du TB : 2,52 € Prix du PB : 2,52 €

Prix du KB : 1,92 € Prix du AMI : 3,15 € Prix du K : 1,92 €

**Cotation des déplacements :**

Prix du déplacement prescrit par le médecin :

Pharmacien Biologiste : 4,73 €

Médecin Biologiste : 5,34 €

Infirmier : 2,54 €

Prix du déplacement NON prescrit par le médecin : 10,00 € NON REMBOURSABLE

Conformément au décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé :

Art. R. 1111-24 du Code de la Santé Publique.

« Votre laboratoire d'analyses pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués. Si votre laboratoire vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. Dans le cas prévu ci-dessus où le laboratoire peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. »

**L'intégralité de la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale est à votre disposition sur simple demande au secrétariat.**